



## Arrêt

**n° 122 318 du 10 avril 2014**  
**dans les affaires x / V x / V et x V**

**En cause :** x

x

x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 décembre 2013 par x, x et x qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me LENTZ loco Me D. HANNEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante, demoiselle A.L. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 29 août 2013, seriez arrivée en Belgique le 1er septembre 2013, et avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2013. Vous êtes accompagnée*

par vos deux frères, [A.M.C.] (No S.P. ...) et [A.M.M.] (No S.P. ....), et rejoignez votre père, Monsieur A.Y (No S.P....).

Vous seriez née en Allemagne, tout comme vos deux frères, bien que vous soyez enregistrée comme étant née à Viransehir. Suite à des disputes entre vos parents, votre mère serait retournée, avec vous et vos frères, en Turquie, tandis que votre père serait parti vers la Belgique. Vous auriez à l'époque été âgée de plus ou moins 7 ou 8 ans. Votre père serait parfois venu vous rendre visite au pays, à savoir tous les deux ou trois ans, tout comme vos grands-parents et une tante paternels, qui seraient de temps en temps venus en visite d'Allemagne.

Votre mère aurait eu des liens avec le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie), et aurait, dans ce cadre, participé à des manifestations. En raison de son implication dans ce parti, elle aurait été régulièrement ennuyée par la police. Vous auriez par ailleurs été insultée par des policiers en civil sur le chemin de l'école.

Lors des visites des policiers au domicile familiale, visites qui seraient au nombre de deux, vous auriez chaque fois amené vos frères chez votre oncle paternel, dans l'appartement du dessous, afin d'éviter de les traumatiser.

Finalement, votre mère aurait décidé qu'elle ne pouvait continuer à supporter ces agressions, et vous auriez donc pris le bus vers Istanbul, avec votre mère, vos frères et votre oncle paternel. Cependant, lors d'un contrôle d'identité, en cours de voyage, votre mère aurait été sortie du bus, et vous auriez été obligés de poursuivre votre route sans elle.

Finalement, vous auriez voyagé en TIR, au départ d'Istanbul, à trois, avec vos deux frères, accompagnés d'un passeur que vous ne connaissiez pas, et le voyage aurait été organisé par votre oncle paternel.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que les motifs par vous invoqués pour expliquer votre départ du pays ne peuvent être pris en considération qu'en lien avec votre mère, ses problèmes étant à la base de votre demande d'asile. Cependant, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de tenir ses problèmes pour établis.

En effet, pour commencer, vous n'apportez aucun élément de preuve s'agissant de son engagement au sein du BDP, de son arrestation, puis de sa libération, et d'une éventuelle suite à cette arrestation.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, en l'absence de tout document relatif aux problèmes de votre mère, je dois me baser sur vos déclarations pour évaluer leur crédibilité. Or, tant vos déclarations, que celles de vos frères et de votre père, manquent de me convaincre quant aux problèmes invoqués.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucune information concrète quant aux activités de votre mère au sein du BDP. Votre jeune âge peut permettre une atténuation des exigences à votre égard, mais dès lors que les problèmes de votre mère, en raison de ses activités dans ce parti, forment la base de votre demande d'asile, ses problèmes à elle vous ayant poussés, vous et vos frères, à quitter le pays, il pouvait être attendu de votre part que vous fournissiez un minimum d'information, d'autant plus que vous auriez été scolarisée au pays (cf. p.5 de votre audition et cf. les attestations scolaires vous concernant, jointes à la farde Documents), et êtes donc à priori à même de comprendre certaines choses.

Ainsi, vous ne pouvez situer le moment où elle aurait commencé ses activités pour le BDP ; vous ignorerez où se trouverait le bâtiment du parti, qu'elle aurait pourtant fréquenté ; vous ne savez pas si elle aurait fait autre chose que participer à des manifestations ; elle ne vous aurait jamais parlé des manifestations, ni des réunions du parti ; vous ne pouvez rien dire sur ce parti, à part qu'il est kurde ; et

*n'êtes pas au courant de documents qu'elle aurait ramenés chez elle à ce sujet, ou de sympathisants ou autres du parti qui seraient venus à son domicile (cf. pp.7, 10 de votre audition).*

*S'agissant des problèmes qu'elle aurait rencontrés, vous déclarez au départ que votre mère aurait reçu la visite des autorités à deux ou trois reprises (cf. p.6 de votre audition), ou une ou deux fois (cf. p.11 de votre audition), pour ensuite indiquer qu'il s'agissait de deux fois en tout cas (cf. p.11 de votre audition), des visites que vous ne pouvez cependant situer dans le temps (cf. p.11 de votre audition), même s'agissant de la dernière (cf. p.12 de votre audition). Votre plus jeune frère [M.] mentionne également deux visites (cf. p.4 de son audition). Notons en outre que vous ignorez si votre mère aurait rencontré d'autres problèmes, que ce soit en lien avec ses activités politiques, ou non (cf. p.12 de votre audition).*

*De plus, je me dois de constater que vos déclarations, tout comme celles de vos frères, à qui on ne peut cependant le reprocher, étant donné leur âge, et de votre père, agissant comme tuteur de ses fils, demeurent très vagues et imprécises, s'agissant de l'arrestation de votre mère, et des suites de cette arrestation.*

*En effet, questionné sur le contrôle d'identité qui aurait mené à l'arrestation de votre mère, lors de votre voyage vers Istanbul, vous n'avez pu expliquer où votre mère aurait été contrôlée, situant cela « vers le milieu du chemin » (cf. p.7 de votre audition), et ce même alors que votre mère aurait maintenant été libérée.*

*De surcroît, alors que vous auriez séjourné chez la soeur de votre mère, à Istanbul (cf. p.9 de votre audition), vous ignorez si celle-ci, ou votre oncle paternel qui vous aurait accompagnée, auraient fait des démarches pour en savoir plus sur la situation de votre mère (cf. p.9 de votre audition).*

*Encore, depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre mère aurait été libérée. Votre père l'aurait appris par son frère, lequel aurait organisé votre départ du pays. Aucun de vous ne fournit cependant la moindre information quant à où elle se trouverait actuellement, et expliquez que les téléphones étant sur écoute, votre oncle n'aurait sans doute pas souhaité divulgué à votre père des détails à ce sujet (cf. p.8 de votre audition).*

*Ainsi, malgré le fait que votre mère ait maintenant été libérée, vous ne sauriez toujours pas où sur la route entre Viransehir et Istanbul elle aurait été arrêtée, où elle se trouverait, pourquoi elle aurait été arrêtée, et si une procédure judiciaire aurait été lancée contre elle (cf. pp.8-9 de votre audition). Vous ignorerez également si votre mère serait actuellement recherchée, en tout cas à Viransehir, là où vivrait encore votre oncle paternel (cf. p.11 de votre audition) et après combien de temps elle aurait été relâchée (cf. p.8 de votre audition). Vous déclarez même ne pas être certaine de savoir si votre mère aurait été en contact avec votre oncle, au pays (cf. p.9 de votre audition).*

*L'explication selon laquelle les téléphones seraient sur écoute en Turquie (cf. p.8 de votre audition) ne suffit nullement à justifier un tel manque d'information au sujet de la situation actuelle de votre mère. Même votre père, lequel aurait pourtant des contacts avec son frère en Turquie, indique que ce dernier ne voudrait rien lui dire par crainte d'être sur écoute (cf. p.5 de l'audition de Mahir). Cependant, il n'est nullement crédible que vous ou quelqu'un d'autre de votre famille ne puissiez trouver un moyen pour communiquer, autre que le téléphone, au sujet de votre mère – à considérer que le téléphone de votre oncle serait sur écoute, chose que je ne peux remettre en question mais qui est tout de même sujet à caution dès lors qu'aucun élément concret s'agissant des activités de votre mère au sein du BDP ne vient justifier que les autorités témoigneraient d'un tel intérêt pour sa personne et son engagement politique au point qu'elles chercheraient à mettre son entourage sur écoute. Il est dès lors incompréhensible que vous déclariez méconnaître totalement tant les circonstances exactes de l'arrestation de votre mère que les suites judiciaires qui lui auraient éventuellement été réservées, compte tenu du fait que vos problèmes seraient entièrement dus aux problèmes rencontrés par votre mère. Cette constatation suffit à elle seule à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Par ailleurs, force est de relever que plusieurs incohérences viennent encore davantage miner votre crédibilité.*

*Ainsi, selon vos dires, vous auriez arrêté l'école une ou deux semaines après la remise des bulletins de début février ou fin mars 2013, soit quelque trois ou quatre mois avant la fin de l'année académique (cf.*

p.5 de votre audition). Plus loin vous déclarez avoir fréquenté le lycée encore un ou deux mois après avoir obtenu votre bulletin (cf. p.9 de votre audition), ce que déclare aussi [M.] (cf. p.4 de son audition).

De plus, vous indiquez d'une part avoir arrêté l'école juste au moment où votre mère vous aurait annoncé que vous alliez quitter le pays, soit un ou deux jours avant qu'elle ne vous l'annonce, et d'autre part avoir arrêté l'école une ou deux semaines avant que votre mère ne décide de partir (cf. pp.5, 9, 10 de votre audition).

Ainsi, non seulement vous n'apportez pas de chronologie cohérente quant aux derniers événements au pays, puisque vous déclarez d'une part avoir quitté votre région trois ou quatre mois avant la fin des cours, et d'autre part un ou deux mois, ou encore avoir arrêté l'école en raison de votre départ, et d'autre part avoir arrêté un ou deux semaines avant que votre mère ne décide de partir (cf. supra), mais pour le surplus, la chronologie des faits présente de sérieuses incohérences. Ainsi, même si vous auriez en effet quitté votre région un ou deux mois avant la fin des cours, et donc vers mai 2013, et même si vous auriez séjourné jusqu'à quatre semaines à Istanbul (selon vos dires, votre séjour à Istanbul se serait « passé très vite, peut-être une semaine ou deux », et en tout cas moins d'un mois – cf. p.9 de votre audition –, et vos frères déclarent aussi être restés environ une ou deux semaines à Istanbul – cf. p.4 de l'audition de [Mi.] et cf. p.6 de l'audition de [M.]), votre départ du pays devrait alors se situer vers fin juin, au plus tard, alors que vous déclarez avoir quitté le pays fin août 2013.

Hormis votre père et vos deux frères, présents avec vous en Belgique, vous auriez également deux oncles et une tante paternels en Europe, ainsi que vos grands-parents maternels (cf. p.3 de votre audition). Ceux-ci seraient arrivés en Europe avant votre naissance, et vous ignoreriez les motifs qui les auraient poussés à quitter, à l'époque, la Turquie (cf. p.3 de votre audition). Notons que d'après vos dires, ceux-ci, ou certains d'entre eux, retourneraient occasionnellement en Turquie pendant les vacances (cf. p.5 de votre audition). S'agissant de votre père, lequel a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 janvier 2004, et s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) le 23 mars 2004, vous avez indiqué qu'il venait également vous rendre visite en Turquie, tous les deux ou trois ans (cf. p.4 de votre audition).

Dans ces conditions, dès lors que vous n'apportez aucun élément quant à un éventuel statut de réfugié obtenu par des membres de votre famille, et dès lors que la plupart d'entre eux, dont votre père, retourneraient régulièrement en Turquie, il ne peut être conclu que ceux-ci éprouveraient une crainte particulière vis-à-vis de leur pays d'origine, ou qu'ils présenteraient un profil susceptible de vous conférer un statut à risque au pays.

Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, dès lors que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement sont, et ce d'après vos propres dires, les conséquences des faits concernant votre mère ; dès lors que ses problèmes à elle ne sont pas établis au vu de ce qui a été relevé plus haut ; vu que vos déclarations quant aux ennuis que vous auriez rencontrés demeurent vagues et imprécises ; et étant donné par ailleurs le caractère local de vos problèmes, à les considérer établis (quod non), je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de SanliUrfa (vous y auriez vécu après votre retour d'Allemagne, et jusqu'à votre départ du pays – cf. p.4 de votre audition), il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le

sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et celles de vos frères, une composition de famille, et des attestations scolaires pour vous et vos deux frères) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents peuvent attester votre identité, votre nationalité, et votre séjour récent en Turquie, mais ces éléments n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour le deuxième requérant, le sieur A.M.C. :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 29 août 2013, seriez arrivé en Belgique le 1er septembre 2013, et avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2013. Vous êtes accompagné par votre frère, [A.M.M.] (No S.P. ), votre soeur, [A.I.](No S.P. ), et rejoignez votre père, Monsieur [A.Y.] (No S.P. ).*

*Vous seriez né en Allemagne. Suite à la séparation de vos parents, votre mère serait retournée, avec vous et vos frères, en Turquie, tandis que votre père serait parti vers la Belgique. Votre père serait parfois venu vous rendre visite au pays, à savoir tous les deux ou trois ans, tout comme vos grands-parents et une tante paternels, qui seraient de temps en temps venus en visite d'Allemagne.*

*Votre mère aurait eu des liens avec le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie), et aurait, dans ce cadre, participé à des manifestations. En raison de son implication dans ce parti, elle aurait été régulièrement ennuyée par la police.*

*Lors des visites des policiers au domicile familiale, visites qui seraient au nombre de deux, votre soeur vous aurait chaque fois amené chez votre oncle paternel, dans l'appartement du dessous, afin d'éviter de vous traumatiser.*

*Finalement, votre mère aurait décidé qu'elle ne pouvait continuer à supporter ces agressions, et vous auriez donc pris le bus vers Istanbul, avec votre mère, vos frère et soeur et votre oncle paternel. Cependant, lors d'un contrôle d'identité, en cours de voyage, votre mère aurait été sortie du bus, et vous auriez été obligés de poursuivre votre route sans elle.*

*Finalement, vous auriez voyagé en TIR, au départ d'Istanbul, à trois, avec vos frère et soeur, accompagnés d'un passeur que vous ne connaissiez pas, et le voyage aurait été organisé par votre oncle paternel.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.*

*En effet, lors de vos auditions à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre soeur, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre soeur, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs, et je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ci-après, copie de la motivation du refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre soeur :*

*« Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.*

*Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que les motifs par vous invoqués pour expliquer votre départ du pays ne peuvent être pris en considération qu'en lien avec votre mère, ses problèmes étant à la base de votre demande d'asile. Cependant, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de tenir ses problèmes pour établis.*

*En effet, pour commencer, vous n'apportez aucun élément de preuve s'agissant de son engagement au sein du BDP, de son arrestation, puis de sa libération, et d'une éventuelle suite à cette arrestation.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, en l'absence de tout document relatif aux problèmes de votre mère, je dois me baser sur vos déclarations pour évaluer leur crédibilité. Or, tant vos déclarations, que celles de vos frères et de votre père, manquent de me convaincre quant aux problèmes invoqués.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucune information concrète quant aux activités de votre mère au sein du BDP. Votre jeune âge peut permettre une atténuation des exigences à votre égard, mais dès lors que les problèmes de votre mère, en raison de ses activités dans ce parti, forment la base de votre demande d'asile, ses problèmes à elle vous ayant poussés, vous et vos frères, à quitter le pays, il pouvait être attendu de votre part que vous fournissiez un minimum d'information, d'autant plus que vous auriez été scolarisée au pays (cf. p.5 de votre audition et cf. les attestations scolaires vous concernant, jointes à la farde Documents), et êtes donc à priori à même de comprendre certaines choses.*

*Ainsi, vous ne pouvez situer le moment où elle aurait commencé ses activités pour le BDP ; vous ignorerez où se trouverait le bâtiment du parti, qu'elle aurait pourtant fréquenté ; vous ne savez pas si elle aurait fait autre chose que participer à des manifestations ; elle ne vous aurait jamais parlé des manifestations, ni des réunions du parti ; vous ne pouvez rien dire sur ce parti, à part qu'il est kurde ; et n'êtes pas au courant de documents qu'elle aurait ramenés chez elle à ce sujet, ou de sympathisants ou autres du parti qui seraient venus à son domicile (cf. pp.7, 10 de votre audition).*

*S'agissant des problèmes qu'elle aurait rencontrés, vous déclarez au départ que votre mère aurait reçu la visite des autorités à deux ou trois reprises (cf. p.6 de votre audition), ou une ou deux fois (cf. p.11 de votre audition), pour ensuite indiquer qu'il s'agissait de deux fois en tout cas (cf. p.11 de votre audition), des visites que vous ne pouvez cependant situer dans le temps (cf. p.11 de votre audition), même s'agissant de la dernière (cf. p.12 de votre audition). Votre plus jeune frère [M.] mentionne également deux visites (cf. p.4 de son audition). Notons en outre que vous ignorez si votre mère aurait rencontré d'autres problèmes, que ce soit en lien avec ses activités politiques, ou non (cf. p.12 de votre audition).*

*De plus, je me dois de constater que vos déclarations, tout comme celles de vos frères, à qui on ne peut cependant le reprocher, étant donné leur âge, et de votre père, agissant comme tuteur de ses fils, demeurent très vagues et imprécises, s'agissant de l'arrestation de votre mère, et des suites de cette arrestation.*

*En effet, questionné sur le contrôle d'identité qui aurait mené à l'arrestation de votre mère, lors de votre voyage vers Istanbul, vous n'avez pu expliquer où votre mère aurait été contrôlée, situant cela « vers le milieu du chemin » (cf. p.7 de votre audition), et ce même alors que votre mère aurait maintenant été libérée.*

*De surcroît, alors que vous auriez séjourné chez la soeur de votre mère, à Istanbul (cf. p.9 de votre audition), vous ignorez si celle-ci, ou votre oncle paternel qui vous aurait accompagnée, auraient fait des démarches pour en savoir plus sur la situation de votre mère (cf. p.9 de votre audition).*

*Encore, depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre mère aurait été libérée. Votre père l'aurait appris par son frère, lequel aurait organisé votre départ du pays. Aucun de vous ne fournit cependant la moindre information quant à où elle se trouverait actuellement, et expliquez que les téléphones étant sur écoute, votre oncle n'aurait sans doute pas souhaité divulgué à votre père des détails à ce sujet (cf. p.8 de votre audition).*

*Ainsi, malgré le fait que votre mère ait maintenant été libérée, vous ne sauriez toujours pas où sur la route entre Viransehir et Istanbul elle aurait été arrêtée, où elle se trouverait, pourquoi elle aurait été arrêtée, et si une procédure judiciaire aurait été lancée contre elle (cf. pp.8-9 de votre audition). Vous ignorerez également si votre mère serait actuellement recherchée, en tout cas à Viransehir, là où vivrait encore votre oncle paternel (cf. p.11 de votre audition) et après combien de temps elle aurait été relâchée (cf. p.8 de votre audition). Vous déclarez même ne pas être certaine de savoir si votre mère aurait été en contact avec votre oncle, au pays (cf. p.9 de votre audition).*

*L'explication selon laquelle les téléphones seraient sur écoute en Turquie (cf. p.8 de votre audition) ne suffit nullement à justifier un tel manque d'information au sujet de la situation actuelle de votre mère. Même votre père, lequel aurait pourtant des contacts avec son frère en Turquie, indique que ce dernier ne voudrait rien lui dire par crainte d'être sur écoute (cf. p.5 de l'audition de [M.]). Cependant, il n'est nullement crédible que vous ou quelqu'un d'autre de votre famille ne puissiez trouver un moyen pour*

*communiquer, autre que le téléphone, au sujet de votre mère – à considérer que le téléphone de votre oncle serait sur écoute, chose que je ne peux remettre en question mais qui est tout de même sujet à caution dès lors qu'aucun élément concret s'agissant des activités de votre mère au sein du BDP ne vient justifier que les autorités témoigneraient d'un tel intérêt pour sa personne et son engagement politique au point qu'elles chercheraient à mettre son entourage sur écoute. Il est dès lors incompréhensible que vous déclariez méconnaître totalement tant les circonstances exactes de l'arrestation de votre mère que les suites judiciaires qui lui auraient éventuellement été réservées, compte tenu du fait que vos problèmes seraient entièrement dus aux problèmes rencontrés par votre mère. Cette constatation suffit à elle seule à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Par ailleurs, force est de relever que plusieurs incohérences viennent encore davantage miner votre crédibilité.*

*Ainsi, selon vos dires, vous auriez arrêté l'école une ou deux semaines après la remise des bulletins de début février ou fin mars 2013, soit quelque trois ou quatre mois avant la fin de l'année académique (cf. p.5 de votre audition). Plus loin vous déclarez avoir fréquenté le lycée encore un ou deux mois après avoir obtenu votre bulletin (cf. p.9 de votre audition), ce que déclare aussi [M.] (cf. p.4 de son audition).*

*De plus, vous indiquez d'une part avoir arrêté l'école juste au moment où votre mère vous aurait annoncé que vous alliez quitter le pays, soit un ou deux jours avant qu'elle ne vous l'annonce, et d'autre part avoir arrêté l'école une ou deux semaines avant que votre mère ne décide de partir (cf. pp.5, 9, 10 de votre audition).*

*Ainsi, non seulement vous n'apportez pas de chronologie cohérente quant aux derniers événements au pays, puisque vous déclarez d'une part avoir quitté votre région trois ou quatre mois avant la fin des cours, et d'autre part un ou deux mois, ou encore avoir arrêté l'école en raison de votre départ, et d'autre part avoir arrêté un ou deux semaines avant que votre mère ne décide de partir (cf. supra), mais pour le surplus, la chronologie des faits présente de sérieuses incohérences. Ainsi, même si vous auriez en effet quitté votre région un ou deux mois avant la fin des cours, et donc vers mai 2013, et même si vous auriez séjourné jusqu'à quatre semaines à Istanbul (selon vos dires, votre séjour à Istanbul se serait « passé très vite, peut-être une semaine ou deux », et en tout cas moins d'un mois – cf. p.9 de votre audition –, et vos frères déclarent aussi être restés environ une ou deux semaines à Istanbul – cf. p.4 de l'audition de [Mi.] et cf. p.6 de l'audition de [M.]), votre départ du pays devrait alors se situer vers fin juin, au plus tard, alors que vous déclarez avoir quitté le pays fin août 2013.*

*Hormis votre père et vos deux frères, présents avec vous en Belgique, vous auriez également deux oncles et une tante paternels en Europe, ainsi que vos grands-parents maternels (cf. p.3 de votre audition). Ceux-ci seraient arrivés en Europe avant votre naissance, et vous ignoreriez les motifs qui les auraient poussés à quitter, à l'époque, la Turquie (cf. p.3 de votre audition). Notons que d'après vos dires, ceux-ci, ou certains d'entre eux, retourneraient occasionnellement en Turquie pendant les vacances (cf. p.5 de votre audition). S'agissant de votre père, lequel a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 janvier 2004, et s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) le 23 mars 2004, vous avez indiqué qu'il venait également vous rendre visite en Turquie, tous les deux ou trois ans (cf. p.4 de votre audition).*

*Dans ces conditions, dès lors que vous n'apportez aucun élément quant à un éventuel statut de réfugié obtenu par des membres de votre famille, et dès lors que la plupart d'entre eux, dont votre père, retourneraient régulièrement en Turquie, il ne peut être conclu que ceux-ci éprouveraient une crainte particulière vis-à-vis de leur pays d'origine, ou qu'ils présenteraient un profil susceptible de vous conférer un statut à risque au pays.*

*Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, dès lors que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement sont, et ce d'après vos propres dires, les conséquences des faits concernant votre mère ; dès lors que ses problèmes à elle ne sont pas établis au vu de ce qui a été relevé plus haut ; vu que vos déclarations quant aux ennuis que vous auriez rencontrés demeurent vagues et imprécises ; et étant donné par ailleurs le caractère local de vos problèmes, à les considérer établis (quod non), je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Étant donné que vous déclarez être originaire de SanliUrfa (vous y auriez vécu après votre retour d'Allemagne, et jusqu'à votre départ du pays – cf. p.4 de votre audition), il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.*

*Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie. Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et celles de vos frères, une composition de famille, et des attestations scolaires pour vous et vos deux frères) ne permettent aucunement de*

remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents peuvent attester votre identité, votre nationalité, et votre séjour récent en Turquie, mais ces éléments n'ont pas été remis en question dans la présente décision. »

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Et pour le troisième requérant, le sieur A.M.M. :

### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 29 août 2013, seriez arrivé en Belgique le 1er septembre 2013, et avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2013. Vous êtes accompagné par votre frère, [A.M.C.] (No S.P.), votre soeur, [A.I.] (No S.P. ), et rejoignez votre père, Monsieur [A.Y.] (No).

Vous seriez né en Allemagne. Suite à la séparation de vos parents, votre mère serait retournée, avec vous et vos frères, en Turquie, tandis que votre père serait parti vers la Belgique. Votre père serait parfois venu vous rendre visite au pays, à savoir tous les deux ou trois ans, tout comme vos grands-parents et une tante paternels, qui seraient de temps en temps venus en visite d'Allemagne.

Votre mère aurait eu des liens avec le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie), et aurait, dans ce cadre, participé à des manifestations. En raison de son implication dans ce parti, elle aurait été régulièrement ennuyée par la police.

Lors des visites des policiers au domicile familiale, visites qui seraient au nombre de deux, votre soeur vous aurait chaque fois amené chez votre oncle paternel, dans l'appartement du dessous, afin d'éviter de vous traumatiser.

Finalement, votre mère aurait décidé qu'elle ne pouvait continuer à supporter ces agressions, et vous auriez donc pris le bus vers Istanbul, avec votre mère, vos frère et soeur et votre oncle paternel. Cependant, lors d'un contrôle d'identité, en cours de voyage, votre mère aurait été sortie du bus, et vous auriez été obligés de poursuivre votre route sans elle.

Finalement, vous auriez voyagé en TIR, au départ d'Istanbul, à trois, avec vos frère et soeur, accompagnés d'un passeur que vous ne connaissiez pas, et le voyage aurait été organisé par votre oncle paternel.

### **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

En effet, lors de vos auditions à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre soeur, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre soeur, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs, et je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

*Ci-après, copie de la motivation du refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre soeur :*

*« Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.*

*Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que les motifs par vous invoqués pour expliquer votre départ du pays ne peuvent être pris en considération qu'en lien avec votre mère, ses problèmes étant à la base de votre demande d'asile. Cependant, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de tenir ses problèmes pour établis.*

*En effet, pour commencer, vous n'apportez aucun élément de preuve s'agissant de son engagement au sein du BDP, de son arrestation, puis de sa libération, et d'une éventuelle suite à cette arrestation.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, en l'absence de tout document relatif aux problèmes de votre mère, je dois me baser sur vos déclarations pour évaluer leur crédibilité. Or, tant vos déclarations, que celles de vos frères et de votre père, manquent de me convaincre quant aux problèmes invoqués.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucune information concrète quant aux activités de votre mère au sein du BDP. Votre jeune âge peut permettre une atténuation des exigences à votre égard, mais dès lors que les problèmes de votre mère, en raison de ses activités dans ce parti, forment la base de votre demande d'asile, ses problèmes à elle vous ayant poussés, vous et vos frères, à quitter le pays, il pouvait être attendu de votre part que vous fournissiez un minimum d'information, d'autant plus que vous auriez été scolarisée au pays (cf. p.5 de votre audition et cf. les attestations scolaires vous concernant, jointes à la farde Documents), et êtes donc à priori à même de comprendre certaines choses.*

*Ainsi, vous ne pouvez situer le moment où elle aurait commencé ses activités pour le BDP ; vous ignorerez où se trouverait le bâtiment du parti, qu'elle aurait pourtant fréquenté ; vous ne savez pas si elle aurait fait autre chose que participer à des manifestations ; elle ne vous aurait jamais parlé des manifestations, ni des réunions du parti ; vous ne pouvez rien dire sur ce parti, à part qu'il est kurde ; et n'êtes pas au courant de documents qu'elle aurait ramenés chez elle à ce sujet, ou de sympathisants ou autres du parti qui seraient venus à son domicile (cf. pp.7, 10 de votre audition).*

*S'agissant des problèmes qu'elle aurait rencontrés, vous déclarez au départ que votre mère aurait reçu la visite des autorités à deux ou trois reprises (cf. p.6 de votre audition), ou une ou deux fois (cf. p.11 de votre audition), pour ensuite indiquer qu'il s'agissait de deux fois en tout cas (cf. p.11 de votre audition), des visites que vous ne pouvez cependant situer dans le temps (cf. p.11 de votre audition), même s'agissant de la dernière (cf. p.12 de votre audition). Votre plus jeune frère [M.] mentionne également deux visites (cf. p.4 de son audition). Notons en outre que vous ignorez si votre mère aurait rencontré d'autres problèmes, que ce soit en lien avec ses activités politiques, ou non (cf. p.12 de votre audition).*

*De plus, je me dois de constater que vos déclarations, tout comme celles de vos frères, à qui on ne peut cependant le reprocher, étant donné leur âge, et de votre père, agissant comme tuteur de ses fils, demeurent très vagues et imprécises, s'agissant de l'arrestation de votre mère, et des suites de cette arrestation.*

*En effet, questionné sur le contrôle d'identité qui aurait mené à l'arrestation de votre mère, lors de votre voyage vers Istanbul, vous n'avez pu expliquer où votre mère aurait été contrôlée, situant cela « vers le milieu du chemin » (cf. p.7 de votre audition), et ce même alors que votre mère aurait maintenant été libérée.*

*De surcroît, alors que vous auriez séjourné chez la soeur de votre mère, à Istanbul (cf. p.9 de votre audition), vous ignorez si celle-ci, ou votre oncle paternel qui vous aurait accompagnée, auraient fait des démarches pour en savoir plus sur la situation de votre mère (cf. p.9 de votre audition).*

*Encore, depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre mère aurait été libérée. Votre père l'aurait appris par son frère, lequel aurait organisé votre départ du pays. Aucun de vous ne fournit cependant la moindre information quant à où elle se trouverait actuellement, et expliquez que les téléphones étant sur écoute, votre oncle n'aurait sans doute pas souhaité divulgué à votre père des détails à ce sujet (cf. p.8 de votre audition).*

*Ainsi, malgré le fait que votre mère ait maintenant été libérée, vous ne sauriez toujours pas où sur la route entre Viransehir et Istanbul elle aurait été arrêtée, où elle se trouverait, pourquoi elle aurait été arrêtée, et si une procédure judiciaire aurait été lancée contre elle (cf. pp.8-9 de votre audition). Vous ignoreriez également si votre mère serait actuellement recherchée, en tout cas à Viransehir, là où vivrait encore votre oncle paternel (cf. p.11 de votre audition) et après combien de temps elle aurait été relâchée (cf. p.8 de votre audition). Vous déclarez même ne pas être certaine de savoir si votre mère aurait été en contact avec votre oncle, au pays (cf. p.9 de votre audition).*

*L'explication selon laquelle les téléphones seraient sur écoute en Turquie (cf. p.8 de votre audition) ne suffit nullement à justifier un tel manque d'information au sujet de la situation actuelle de votre mère. Même votre père, lequel aurait pourtant des contacts avec son frère en Turquie, indique que ce dernier ne voudrait rien lui dire par crainte d'être sur écoute (cf. p.5 de l'audition de [M.]). Cependant, il n'est nullement crédible que vous ou quelqu'un d'autre de votre famille ne puissiez trouver un moyen pour communiquer, autre que le téléphone, au sujet de votre mère – à considérer que le téléphone de votre oncle serait sur écoute, chose que je ne peux remettre en question mais qui est tout de même sujet à caution dès lors qu'aucun élément concret s'agissant des activités de votre mère au sein du BDP ne vient justifier que les autorités témoigneraient d'un tel intérêt pour sa personne et son engagement politique au point qu'elles chercheraient à mettre son entourage sur écoute. Il est dès lors incompréhensible que vous déclariez méconnaître totalement tant les circonstances exactes de l'arrestation de votre mère que les suites judiciaires qui lui auraient éventuellement été réservées, compte tenu du fait que vos problèmes seraient entièrement dus aux problèmes rencontrés par votre mère. Cette constatation suffit à elle seule à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Par ailleurs, force est de relever que plusieurs incohérences viennent encore davantage miner votre crédibilité.*

*Ainsi, selon vos dires, vous auriez arrêté l'école une ou deux semaines après la remise des bulletins de début février ou fin mars 2013, soit quelque trois ou quatre mois avant la fin de l'année académique (cf. p.5 de votre audition). Plus loin vous déclarez avoir fréquenté le lycée encore un ou deux mois après avoir obtenu votre bulletin (cf. p.9 de votre audition), ce que déclare aussi Mahir (cf. p.4 de son audition).*

*De plus, vous indiquez d'une part avoir arrêté l'école juste au moment où votre mère vous aurait annoncé que vous alliez quitter le pays, soit un ou deux jours avant qu'elle ne vous l'annonce, et d'autre part avoir arrêté l'école une ou deux semaines avant que votre mère ne décide de partir (cf. pp.5, 9, 10 de votre audition).*

*Ainsi, non seulement vous n'apportez pas de chronologie cohérente quant aux derniers événements au pays, puisque vous déclarez d'une part avoir quitté votre région trois ou quatre mois avant la fin des cours, et d'autre part un ou deux mois, ou encore avoir arrêté l'école en raison de votre départ, et d'autre part avoir arrêté un ou deux semaines avant que votre mère ne décide de partir (cf. supra), mais pour le surplus, la chronologie des faits présente de sérieuses incohérences. Ainsi, même si vous auriez en effet quitté votre région un ou deux mois avant la fin des cours, et donc vers mai 2013, et même si vous auriez séjourné jusqu'à quatre semaines à Istanbul (selon vos dires, votre séjour à Istanbul se serait « passé très vite, peut-être une semaine ou deux », et en tout cas moins d'un mois – cf. p.9 de votre audition –, et vos frères déclarent aussi être restés environ une ou deux semaines à Istanbul – cf. p.4 de l'audition de [Mi.] et cf. p.6 de l'audition de [M.]), votre départ du pays devrait alors se situer vers fin juin, au plus tard, alors que vous déclarez avoir quitté le pays fin août 2013.*

*Hormis votre père et vos deux frères, présents avec vous en Belgique, vous auriez également deux oncles et une tante paternels en Europe, ainsi que vos grands-parents maternels (cf. p.3 de votre audition). Ceux-ci seraient arrivés en Europe avant votre naissance, et vous ignoreriez les motifs qui les auraient poussés à quitter, à l'époque, la Turquie (cf. p.3 de votre audition). Notons que d'après vos dires, ceux-ci, ou certains d'entre eux, retourneraient occasionnellement en Turquie pendant les*

*vacances (cf. p.5 de votre audition). S'agissant de votre père, lequel a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 janvier 2004, et s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) le 23 mars 2004, vous avez indiqué qu'il venait également vous rendre visite en Turquie, tous les deux ou trois ans (cf. p.4 de votre audition).*

*Dans ces conditions, dès lors que vous n'apportez aucun élément quant à un éventuel statut de réfugié obtenu par des membres de votre famille, et dès lors que la plupart d'entre eux, dont votre père, retourneraient régulièrement en Turquie, il ne peut être conclu que ceux-ci éprouveraient une crainte particulière vis-à-vis de leur pays d'origine, ou qu'ils présenteraient un profil susceptible de vous conférer un statut à risque au pays.*

*Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, dès lors que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement sont, et ce d'après vos propres dires, les conséquences des faits concernant votre mère ; dès lors que ses problèmes à elle ne sont pas établis au vu de ce qui a été relevé plus haut ; vu que vos déclarations quant aux ennuis que vous auriez rencontrés demeurent vagues et imprécis ; et étant donné par ailleurs le caractère local de vos problèmes, à les considérer établis (quod non), je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Étant donné que vous déclarez être originaire de SanliUrfa (vous y auriez vécu après votre retour d'Allemagne, et jusqu'à votre départ du pays – cf. p.4 de votre audition), il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.*

*Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en*

*fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et celles de vos frères, une composition de famille, et des attestations scolaires pour vous et vos deux frères) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents peuvent attester votre identité, votre nationalité, et votre séjour récent en Turquie, mais ces éléments n'ont pas été remis en question dans la présente décision. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Jonction des affaires**

La première partie requérante (ci-après dénommé la « requérante ») est la sœur de la deuxième et de la troisième parties requérantes (ci-après dénommée les « requérants»). Les trois requêtes reposent sur les faits invoqués par la requérante et visent des moyens de droit similaires. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par la requérante et les requérants, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. La requête**

3.1 Dans leurs requêtes introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes ou de leur accorder la protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée concernant la requérante, laquelle est rappelée *in extenso* pour les deuxième et troisième requérants, relève que les motifs invoqués par la requérante sont en lien avec sa mère, sa crainte trouvant son origine dans les problèmes rencontrés par cette dernière. Elle lui reproche à cet égard de n'apporter aucun élément concret permettant de tenir les problèmes allégués pour établis. Elle relève ainsi qu'elle n'apporte aucun élément de preuve concernant l'engagement de sa mère au sein du BDP, son arrestation, sa libération ou les éventuelles suites de cette arrestation. Elle considère que ni ses déclarations ni celles de ses frères et de son père ne sont convaincantes quant aux problèmes invoqués. Elle note ainsi qu'elle ignore le moment où sa mère aurait commencé ses activités pour le BDP, où se trouverait le bâtiment du parti qu'elle aurait fréquenté ou si elle aurait participé à d'autres activités que les manifestations. Elle lui reproche de ne pas savoir situer dans le temps les visites des autorités chez sa mère. Elle relève encore qu'aucun des membres de la famille ne peut indiquer où se trouve la mère de la requérante. Elle estime à cet égard qu'il n'est pas crédible qu'elle ne trouve aucun moyen de communiquer avec sa mère. Elle lui reproche en outre de n'apporter aucune chronologie cohérente quant aux derniers événements en Turquie. Quant aux autres membres de la famille en Europe, elle constate que ces derniers, son père inclus, rentrent régulièrement en Turquie. Elle ajoute que les documents produits portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par la décision attaquée. Elle conclut qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles considèrent que les méconnaissances des requérants et de la requérante par rapport aux activités de leur mère ainsi que l'absence de preuve peut s'expliquer par leur jeune âge et la volonté de leur mère de ne rien dire. Elles ajoutent que vu son jeune âge, la requérante avait, de son côté, peu d'intérêt pour les questions politiques. Elles constatent que tant la requérante que ses frères racontent les mêmes faits ayant poussé la famille à quitter la Turquie. Elles soulignent ainsi qu'ils déclarent que les policiers sont venus à deux reprises, que la requérante a amené ses deux petits frères chez leur oncle afin d'éviter qu'ils soient traumatisés, que la mère pleurait après que les policiers aient quitté les lieux et que les policiers ont agressé la mère de la requérante. Elles en concluent que les déclarations sont cohérentes.

4.4 Les requérants développent les mêmes constatations que la requérante.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, la décision prise par la partie défenderesse concernant le père des requérants qui serait, selon la décision attaquée, une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26<sup>quater</sup> », ne figure pas au dossier administratif bien qu'inventoriée dans la farde « *information des pays* (sic) ». Il s'agit dès lors d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate que le père est le tuteur des deux requérants ce qui signifie qu'il est bien en Belgique. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de faire la lumière sur la situation personnelle du père des requérants en Belgique et, le cas échéant en Allemagne. De même, la situation de la mère des requérants apparemment actuellement en Turquie reste peu claire. Il est avancé dans la décision attaquée qu'après avoir fait l'objet d'une arrestation, elle aurait été libérée mais ces propos émanant d'enfants jeunes (deux mineurs et la requérante tout juste majeure), le Conseil estime qu'il faut faire preuve de prudence dans l'examen de leurs propos et de tenter au maximum d'objectiver la situation de la mère des requérants notamment quant au contexte de la libération alléguée.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires

pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et pour rectifier l'irrégularité substantielle précitée.

4.8 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil et qu'il doit être tenu compte du jeune âge de la requérante et de la minorité des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CGx/x, CGx/x et CGx/x) rendues le 21 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE